



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n°12-2024-04-17-00002 du 17 AVR. 2024

INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Élevage de chiens soumis à déclaration
Dérogation aux règles de distance d'implantation**

**Madame Cindy BOUSCAL – Pension Canine les Terres d'Ulysse
12 260 VILLENEUVE**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-8 à L. 512-15, R. 512-47 à R. 512-54 ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2023-09-18-0001 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Véronique ORTET, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

VU l'arrêté du 08/12/2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

VU la preuve de dépôt n° A-3-N73JOTW4RN du 20 décembre 2023 de la déclaration initiale ;

VU la demande de madame BOUSCAL Cindy en date du 20 décembre 2023 d'aménagement des prescriptions applicables à l'installation en vue de déroger aux règles d'implantation des installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120 ;

VU le dossier et les plans joints à la demande ;

VU l'avis favorable des tiers habitant à moins de 100 mètres des installations existantes et projetées de madame BOUSCAL Cindy pour la pension de chiens en date du 26 décembre 2023 et du 18 janvier 2024 ;

VU l'avis favorable du maire de la commune en date du 22 janvier 2024 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 15 février 2024 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 2 avril 2024 ;

Considérant que les mesures compensatoires présentées dans le dossier permettent de prévenir les risques de nuisances sonores et olfactives ;

Considérant que l'exploitant a justifié que l'implantation des installations à moins de 100 mètres des habitations des tiers ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la sécurité, la salubrité publique et pour la préservation de l'environnement, sous réserve du respect des conditions d'aménagement et d'exploitation précisées dans le dossier de demande de dérogation ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

– ARRÊTE –

Article 1

Madame Cindy BOUSCAL, gérante de la pension canine « Les Terres d'Ulysses », situé 305 chemin du Prieuré - Toulongergues sur la commune de VILLENEUVE, est autorisée à exploiter un élevage de chiens d'une capacité de 20 chiens dont les bâtiments et enclos sont situés sur les parcelles n°521 - 522 et 523, section OP, à une distance de moins de 100 mètres des habitations des tiers, conformément au plan en annexe.

Article 2

L'installation est soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 08/12/2006 sus-visé. Madame Cindy BOUSCAL est autorisée à déroger aux dispositions de l'article 2,1 de l'annexe I de cet arrêté relatives aux règles d'implantation des bâtiments et enclos renfermant des chiens au regard des distances par rapport aux tiers.

Article 3

Madame Cindy BOUSCAL met en place les mesures compensatoires suivantes :

- **Mesures d'ordre olfactif** : les excréments seront placés dans des composteurs éloignés des habitations. Ils seront recouverts pour atténuer les odeurs.
- **Mesures d'ordre sonore** :
 - Des brises-vue entre les courettes des chiens pour éviter les aboiements, un bardage en bois pour obstruer la vue des chiens seront mis en place,
 - Les chiens seront rentrés la nuit.

Article 4

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Toulouse, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais suivants :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7

La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié :

- à Madame Cindy BOUSCAL,
- au maire de la commune de Villeneuve.

Fait à Rodez, le

17 AVR. 2024

Pour la préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Véronique ORTET